



Département des Bouches-du-Rhône  
**Centre communal d'action sociale de Martigues**

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS

Convocation du 12 février 2024  
Nombre de membres en exercice : 8  
Quorum : 5  
Nombre de présents : 5  
Siège vacant : 1

**SEANCE DU 19 FEVRIER 2024**

Affichage du procès-verbal en date du :  
26 février 2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février**, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 15h30 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 24-005

**Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents du CCAS à compter du 1er mars 2024**

Administrateurs présents :

Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,  
Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),  
Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,  
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),  
M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,

Administrateurs excusés :

Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire,  
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),

Siège vacant :

M. **Antoine SALVADORI**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Monsieur Charles LINARES** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Parmi les mesures gouvernementales de soutien au pouvoir d'achat annoncées en juin 2023 figure une prime dégressive pour les agents de l'Etat créée par décret n°2023-702 du 31 juillet 2023.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a institué la possibilité de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à la fonction publique territoriale sous réserve de son instauration par les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Consciente de l'impact de l'inflation sur l'ensemble de ses agents, l'autorité territoriale souhaite instaurer, de la même manière que l'a fait l'Etat, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités fixées par décret.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est une prime forfaitaire dégressive allant de 800 € à 300 € pour les agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €, soit 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **Périmètre d'éligibilité**

Les agents éligibles à cette prime sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public dont le contrat est régi par l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi que les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour être éligible à la prime de pouvoir d'achat :

- Avoir été nommé ou recruté par le CCAS avant le 1er janvier 2023,
- Avoir été employé et rémunéré par le CCAS au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont ainsi exclus les agents en disponibilité ou en congé parental, positions n'ouvrant pas droit à rémunération à cette même date.

Les agents publics non éligibles à la prime sont les apprentis, les vacataires, les stagiaires gratifiés et les collaborateurs occasionnels du service public (bénévoles).

### **Périmètre de rémunération**

La rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) qui correspond à celle définie par l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale au titre de la période de référence, c'est-à-dire du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont exclues :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail (cf. article 2 du décret - référence à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019), dans la limite du plafond d'exonération.

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (jours de carence, service non fait) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine. Par ailleurs, la rémunération des agents placés notamment en congé de longue maladie/durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement. Ainsi, pour l'ensemble de ces situations, seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

Lorsque l'agent public n'a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, son employeur au 30 juin 2023 calcule, à partir de la rémunération perçue

durant la période effective d'emploi, le montant de la rémunération de référence, en rétablissant donc la rémunération perçue sur une durée de douze mois.

Ainsi, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés, puis multiplié par 12 pour obtenir la rémunération brute de référence annuelle.

### Modalités de versement de la prime

En application de l'article 5 du décret du 31 octobre 2023, le CCAS propose de verser aux agents éligibles le montant maximum de la prime défini dans le décret en fonction de la rémunération brute perçue sur la période de référence comprise dans le barème ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant mensuel brut	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	1 975 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	2 275 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	2 430 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	2 570 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	2 690 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	2 800 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	3 250 €	300 €

Le montant de la prime ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de temps de travail et de la durée d'emploi des bénéficiaires sur la période de référence.

La prime versée sera soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de mars 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique d'État et dans la fonction publique hospitalière.

### Ceci exposé,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 1er février 2024,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :**

**Article 1er :** La prime de pouvoir d'achat est instaurée dans les conditions indiquées précédemment.

**Article 2 :** Est approuvé le versement sur la paye du mois de mars 2024 des primes individuelles attribuées aux agents dans le respect des plafonds fixés.

**Article 3 :** Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à MARTIGUES le 19 février 2024  
Pour extrait conforme,

Charles LINARES  
secrétaire de séance

Charlette BENARD  
vice-présidente